



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 21 mars 2014

Unité Territoriale des Landes

Référence : MFNM/IC40/14DP-135

Réf S3IC : 1748

Réf : Dossier déposé en préfecture le 28 janvier 2014

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FINSA - Commune de MORCENX

Demande d'autorisation temporaire d'épandre des boues issues du curage d'une
lagune de finition

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FINSA France

Commune de MORCENX

Autorisation d'exploiter temporaire

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

(Art. R.512-25 du Code de l'Environnement)

1 Objet du rapport

Par demande du 24 janvier 2014, Monsieur MASSART, agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société FINSA France SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle BP 50 - 40 110 MORCENX, sollicite l'autorisation temporaire d'épandre les boues issues du curage de sa lagune de finition sur des parcelles agricoles situées sur la commune de MORCENX.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

2 Principaux enjeux du projet

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet de demande d'autorisation temporaire d'épandre des boues de curage d'une lagune de l'établissement sur des parcelles agricoles, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- nuisances dues à l'épandage : odeurs, écoulements et fuites des déchets, pollution de la nappe et du sol ;
- intérêt de l'épandage de ces boues.

3 Présentation de la société et du projet - Situation administrative

3.1 Le demandeur - Site d'implantation - Caractéristiques

Le pétitionnaire est la société FINSA France SAS.

Cette société, située sur la commune de MORCENX (entre Mont de Marsan et Mimizan, sur la départementale 38), est spécialisée dans la fabrication de panneaux de fibres à partir de pins des Landes (128 000 m³ de panneaux moyenne densité : MDF par an). Ces panneaux sont destinés au marché de la décoration et de l'ameublement.

Le chiffre d'affaire s'élève à 77,52 M€ (exercice 2012).

Le site emploie 120 personnes.

3.2 Le projet, ses caractéristiques (cf. plan en annexe du présent rapport)

La société FINSA France procède au traitement de ses eaux de process issues de l'essorage du bois par l'intermédiaire d'une station d'épuration suivie d'une lagune de finition. Cette dernière collecte les eaux pluviales et les eaux de lavage issues d'une lagune étanche ainsi que les eaux épurées en sortie de station d'épuration.

Cette lagune doit être curée pour maintenir la qualité épuratoire de l'ouvrage. Le volume de boues brutes à extraire a été estimé à environ 2250 m³. Ces boues se présentent sous forme liquide.

Un plan d'épandage a ainsi été établi pour permettre le recyclage agricole des boues extraites. Le sous-produit sera utilisé comme amendement fertilisant.

Cette campagne est programmée en principe pour fin mars, début avril 2014, selon les conditions météorologiques.

Il est à noter qu'il s'agit d'une opération ponctuelle qui devait se renouveler une fois tous les 10 ans (la dernière a eu lieu en 2008). Toutefois, à cause d'un dysfonctionnement de la station d'épuration en 2013, le curage de la lagune doit être effectué prématurément.

A cet effet, la société FINSA a constitué une demande d'autorisation temporaire d'épandre ces boues.

L'opération de curage de la lagune consiste à :

- vider partiellement l'eau du bassin ;
- mettre en suspension les boues et racler la lagune grâce à un matériel spécifique amphibie ;
- pomper, transporter et épandre les boues au moyen de tonnes à lisier. L'ensemble du matériel étanche est adapté au produit liquide concerné et permet une répartition homogène des boues sur les parcelles aux doses prescrites.

La surface du périmètre apte à recevoir les boues représente 44.96 ha situés sur la commune de MORCENX. Les parcelles se répartissent comme suit :

Exploitant	Commune	Nom de la parcelle	Surfaces
EARL LABARRIERE	MORCENX	LAB 01 FLANDE LAB 02 PERROT LAB 03 CROUX DE COURAOU LAB 15 LANDE DE HAUT	27,37 ha
EARL VILLENAVE	MORCENX	VIL 08 BAS	17,59 ha

La dose moyenne d'épandage pratiquée est de 100 m³/ha (à 5 % de matière sèche), soit un besoin maximal de 23 ha pour 2250 m³ de boues produites dans le cadre du curage.

Il est à noter qu'il n'y aura aucun stockage temporaire ou dépôt en bout de champ.

3.3 Intérêt du projet

Les boues produites présentent un intérêt agronomique pour le milieu agricole local. L'innocuité du produit et sa valeur agronomique en tant que matière amendante et fertilisante (calcium, azote, phosphore) en font un sous-produit valorisable en agriculture, intéressant pour les sols et les plantes cultivées.

Les solutions alternatives à la valorisation agricole des boues produites sont la mise en centre de stockage des déchets ultimes ou l'incinération. Ces deux solutions induisent une phase de déshydratation poussée et donc un coût de traitement bien plus important. D'autre part, il y a également l'intérêt économique des agriculteurs qui se traduit par la fourniture gratuite de matières fertilisantes ainsi que la mise en place du suivi agronomique des parcelles.

D'un point de vue environnemental, le procédé d'épandage agricole avec encadrement réglementaire agronomique garantit une parfaite transparence de la filière et une totale traçabilité de ces boues recyclées sous forme d'amendement. Le principe même du recyclage agricole repose sur une notion de valorisation de sous-produits et non de destruction. Il dégage un intérêt aux boues produites, absent dans les autres filières.

3.4 Statut administratif des installations du site

L'établissement est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 12 juin 2007 relatif à l'extension des activités ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2011 relatif à l'utilisation de sources radioactives et des modifications mineures des équipements ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012.

Le classement actuel des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues : - Rondins : 38 400 m ³ , - Plaquettes : 6 400 m ³ , - Écorces : 1 850 m ³ , - Fibres : 120 m ³ , - Poussières, délignures : 620 m ³ , - Panneaux finis : 30 000 m ³	77 400 m ³	A
1715-1	Utilisation de substances radioactives scellées ou non scellées : - une source scellée de césium 137 à une activité de 370 Mbq	Q = 3,7.10 ⁴	A
2260-1	Broyage, déchetage, trituration, tamisage de substances végétales : - Écorceuse : 180 kW - Déchetage : 550 kW - Raffinage : 3 000 kW - Tamisage : 2 x 30 kW - Broyage : 15 + 55 kW	P = 3 860 kW	A
2410-1	Atelier de travail du bois : - Sciage : 240 kW - Ponçage : 1 100 kW	P = 1 340 kW	A
2661-1-a	Transformation de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Emploi de colles urée-formol avec polymérisation à chaud	Q = 160 t/j	A
2662-b	Stockage de résines synthétiques : - résines synthétiques : 600 m ³ - paraffine : 100 m ³	V = 700 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion : - chaudière presses au GN : 6 MW - groupe électrogène au FOD : 128 kW	P totale = 6,128 MW	D,C
2910-B-2.a	Installations de combustion : consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	P = 16,6 MW	E
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 15 000 L	A
2920-2-b	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques (air) : - Compression : 2 x 132 kW et 1 x 75 kW - Ramoneur : 37 kW	P totale = 376 kW	D

⁽¹⁾ : volume / quantité / puissance maximale dans l'établissement

(2) : A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : déclaration ; D,C : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Il est à noter que les opérations d'épandage ne sont pas visées par une rubrique particulière de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité d'épandage est encadrée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

4.1 Paysage et cadre de vie

4.1.1 Impact visuel

La région où se situent les parcelles d'épandage est une zone agricole consacrée principalement à la culture du maïs grain et du maïs semence. Aucune pente n'est constatée sur le secteur d'étude.

Les parcelles du plan d'épandage sont exploitées en maïs. Quelques habitations ont vu sur certaines parcelles.

Les opérations d'épandage sont également remarquées par les véhicules empruntant les voies d'accès à proximité des parcelles.

La filière d'épandage s'intègre parfaitement dans le paysage agricole au même titre que les travaux agricoles classiques. Le transport et l'épandage par tracteur et tonne à lisier sont habituels dans le secteur.

4.1.2 Impact sur les zones naturelles / Sites inscrits et classés

Les zones d'intérêt écologiques les plus proches du périmètre d'étude sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : anciennes mines de lignite d'Arjuzanx ;
- ZICO : Site minier d'Arjuzanx et cultures associées ;
- Zone NATURA 2000 : Site d'Arjuzanx (code FR : 7212001).

Les parcelles concernées par l'épandage ne se situent pas sur ces zones. Il est à noter que les parcelles proposées pour le plan d'épandage sont des parcelles ordinairement cultivées (culture de vente) qui sont régulièrement fertilisées avec des engrais minéraux.

Une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 conclut que l'épandage agricole des sous produits ou déchets ne génèrent pas plus d'incidence ou de nuisances que les épandages de matières organiques d'origine agricole.

Il est à noter que le recyclage agricole des boues sur des parcelles exploitées laisse indemne les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets, les haies, les fossés et les talus. De ce fait, le recyclage agricole n'a pas d'effet sur la faune et la flore.

Le délai de remise à l'herbe d'animaux (ou de fauche) est de six semaines minimum après l'épandage, conformément à l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les parcelles se situent également hors zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et hors zones inondables.

Aucun site remarquable ou monument historique n'est présent dans le secteur d'étude.

4.1.3. Impact sur les transports

Les livraisons de boues par camions et l'épandage par tracteur et tonne à lisier interviennent dans le flux routier habituel.

L'estimation porte sur 19 voyages quotidiens sur 5 jours d'activité. Les opérations de transport seront assurées par 3 citernes de 12 m³.

Aucun effet significatif n'est à signaler sur le plan de la circulation des véhicules, ceux-ci sont parfaitement intégrés dans cet espace à vocation agricole.

4.2 Pollution des eaux superficielles

L'épandage de boue ne se traduit par aucun prélèvement d'eau.

Il y a un apport théorique moyen de 10 mm d'eau suite à l'épandage. Il est à noter que la pluviométrie moyenne annuelle est de 855 mm/an.

Il est à rappeler que les parcelles concernées sont localisées sur des communes ne faisant pas partie des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une distance de 5 m est respectée vis à vis des fossés observés.

Le respect des conditions d'épandage (dates, doses, parcelles, cultures) définies dans l'étude préalable du dossier exclue tout impact sur l'eau. L'absence de pente importante sécurise cette protection des eaux.

4.3 Sol, sous-sol, eaux souterraines

L'épandage des boues permet d'apporter au sol une quantité d'éléments fertilisants déterminée selon les règles de la fertilisation raisonnée. Cette pratique contribue activement au maintien du niveau de fertilité et de l'activité biologique des sols. L'impact est donc positif.

Cette activité ne concerne que la couche superficielle du sol et n'a par conséquent aucun impact sur le sous-sol.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par un périmètre de protection rapproché ou éloigné des captages d'eau potable.

Des analyses ont été réalisées pour caractériser les différents apports de l'effluent et les éléments déjà présents dans le sol.

4.3.1. Besoins des cultures

Les boues de la lagune peuvent être considérées comme amendement par leur apport d'azote, de phosphore, de potassium et de calcium.

Le sol étant acide, les 2 exploitations concernées par le plan d'épandage pratiquent des chaulages réguliers d'entretien. Les pertes annuelles en calcium sont estimées entre 250 et 450 kg/ha. L'apport de calcium par l'épandage des boues serait de 135 kg/ha. Il permet à l'exploitant de réduire l'apport extérieur de dolomie cette année pour les parcelles concernées par l'épandage.

Un bilan de fertilisation a été établi pour l'EARL Labarrière. Il a mis en évidence un déficit en azote, phosphore et potassium malgré un épandage tous les 2 ans de fumier de poulets.

	N	P2O5	K2O
Exportations par les plantes moins production du cheptel (en kg/ha)	145	64	48
Apport par les boues de la lagune en kg/ha*	45	21	10

* pour une moyenne de 100 m³/ha de boues épandues

Les boues permettent à l'exploitant de réduire ponctuellement ces achats de fertilisants. L'azote, le phosphore et le potassium apportés seront bien assimilés par les cultures, d'autant plus que le rapport C/N voisin de 18 traduit une minéralisation lente des éléments fertilisants. La dégradation organique se fera lentement, assurant une disponibilité des éléments fertilisants dans le temps.

En ce qui concerne la seconde exploitation, celle-ci n'effectue pas d'épandage de fumier. Les parcelles sont donc d'autant plus disponibles pour l'épandage des boues de la société FINSA France.

Les besoins du maïs en éléments fertilisants seront donc en partie satisfaits par l'apport des boues. Le bilan élaboré après l'épandage et transmis notamment à l'agriculteur devra indiquer les apports restants à apporter aux parcelles, tel que prévu au sein de l'article 7.2 (conseil de fertilisation) du projet de prescriptions joint.

4.3.2. Respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Il s'agit d'un apport unique de boues de 100 m³/ha en moyenne, soit 5 t de MS/ha.

La quantité de boues est donc bien inférieure à 30 t de MS/ha sur 10 ans.

L'apport en azote serait de 45 kg/ha, ce qui respecte également le seuil de 200 kg/ha/an.

Les conseils en fertilisation prévus au sein de bilan indiqueront les apports en éléments fertilisants ainsi les besoins restants afin de ne pas dépasser notamment pour l'azote un apport de 200 kg/ha/an.

Les analyses effectuées sur les boues montrent des teneurs en éléments traces métalliques et organiques très inférieures aux valeurs limites réglementaires. Elles le sont donc également pour le flux cumulé sur 10 ans étant donné que l'épandage n'aura lieu qu'une seule fois en ce qui concerne la société FINSA France SAS.

Les valeurs limites réglementaires sont reprises dans le projet de prescriptions joints (article 3.2)

Des analyses de sol ont également été effectuées sur les 2 exploitations agricoles concernées. Elles révèlent des teneurs en métaux lourds nettement inférieures aux limites autorisées par la réglementation.

Le pH est de l'ordre de 5,4 pour l'exploitation EARL Villenave, de 6,5 en moyenne pour l'exploitation EARL Labarrière. Il est à noter qu'il est prévu le maintien d'un chaulage suffisant.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit que :

4° - Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5*
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;*
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.*

Le pH du sol pour l'exploitation EARL Villenave est inférieur à 6 mais supérieur à 5.

Le pH des boues est neutre (7.1). Il peut donc contribuer à augmenter le pH du sol, notamment par son apport en calcaire (135 kg/ha).

Les parcelles des exploitations mentionnées ci-dessus respectent les dispositions du point 4° de l'AM du 2 février 1998.

De plus, les éléments traces métalliques sont présents à des teneurs très inférieures aux seuils indiqués au sein de l'article 3:2.2 du projet de prescriptions joint. Les sols sont donc aptes à recevoir ces effluents. Aux doses prévues, l'apport d'effluent n'entraînera pas de pollution des sols par accumulation.

4.4 Bruits

Les émissions sonores induites par le projet sont limitées aux travaux de transport et d'épandage des boues. L'utilisation de camions et de tracteurs agricoles sur la zone ne modifie pas l'état initial du site car il s'agit d'une zone à vocation agricole.

4.5 Odeurs

La minéralisation des boues déposées en fond de lagunage a quasiment stabilisé la matière organique résiduelle du sous-produit.

L'épandage en flux tendu permet d'éviter de stocker des boues trop longtemps à l'air libre ; elles seront directement pompées, transportées et épandues sur la parcelle.

Les risques de nuisances olfactives sont donc minimales.

Une distance d'éloignement de 100 m vis-à-vis des habitations est également respectée pour les parcelles aptes à l'épandage.

4.6 Impact sur la santé des populations

Les modes d'exposition spécifiques à l'épandage peuvent être les suivants :

- ingestion de produits animaux et végétaux dans lesquels les polluants se sont bioaccumulés ;
- inhalation ou contact dermique avec les produits épandus ;
- ingestion d'eau souterraine ou de surface contaminée par lixiviation.

Les facteurs de risque sanitaires de l'épandage sont classés en 3 catégories :

- les éléments traces métalliques,
- les composés traces organiques ;
- les agents pathogènes.

4.6.1 Eléments traces métalliques (ETM)

La principale voie d'exposition est l'ingestion directe ou l'ingestion via l'eau de boisson et l'alimentation.

Ingestion directe :

Le risque s'applique sur les personnes vivant à proximité des lieux d'épandage ou le personnel intervenant dans le cadre de l'épandage.

A ce jour, il n'y a pas eu d'incident sérieux causé par l'ingestion d'amendements organiques contenant des boues d'épuration ou l'exposition après l'épandage de ces sous-produits. De plus, le respect des distances par rapport aux lieux publics lors des épandages limite les risques.

Ingestion via l'eau de boisson :

Le transfert des ETM par lessivage des sols est faible. De plus, les concentrations en ETM dans l'eau destinée à la consommation sont rigoureusement contrôlées et les seuils sont très faibles. Le risque d'ingestion de métaux est donc faible.

Ingestion via les plantes :

Une étude de risques de transfert de ces éléments dans la chaîne alimentaire est menée depuis plus de 5 ans par SEDE Environnement et Béghin Say. Le but de cette étude est d'établir l'impact du recyclage agricole des boues sur la qualité des productions de betteraves et de céréales.

Les résultats des 2 premières années d'étude montrent que l'accumulation dans les sols des ETM après 2 ans d'expérimentation est impossible à mettre en évidence malgré une dose d'apport de boues 3 fois supérieure à la dose réglementaire.

A la dose d'épandage prévue, les transferts d'ETM des plantes vers l'homme ne sont pas un risque pour la santé publique.

4.7.2 Composés traces organiques (CTO)

La voie d'exposition principale est l'ingestion via l'eau de boisson ou l'alimentation.

Les expérimentations sont peu nombreuses et portent sur les HAP et les PCB réputés résistants dans l'environnement. Ce sont des études menées avec des boues extrêmement riches en composés traces organiques et des doses d'épandage généralement élevées qui n'ont rien à voir avec les pratiques agricoles normales. Ces expérimentations ont permis de mettre en évidence que les passages dans la plante sont généralement inexistantes ou à des niveaux extrêmement faibles, proches de la limite de détection.

Les CTO peuvent être identifiés dans les eaux de surface. Ces risques sont limités par le respect des distances de sécurité par rapport aux cours d'eau, aux lieux de baignade, captage AEP ...

Enfin, outre les mesures prévues pour la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation et afin que l'incidence sur la santé et la salubrité publique soit réduite, aucun épandage ne se fera sur les terrains destinés ou affectés à la culture maraîchère ou fruitière, en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.

Les teneurs des boues en ETM et CTO sont très inférieures à celles imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cet épandage est également ponctuel. Le risque sanitaire est donc très faible.

4.7.3 Pathogènes

L'homme peut être affecté par ces agents en consommant des plantes contaminées ou de la viande d'animaux ayant ingéré des plantes ou du sol contaminé.

Le dossier indique que ce mode de contamination, concernant seulement les aliments destinés à être consommés crus ou à peine cuits, paraît peu vraisemblable pour les raisons suivantes : interdiction d'épandage sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine à l'état cru ; le règlement sanitaire concernant la viande ; les délais à respecter pour l'épandage sur pâture.

Par ailleurs, l'absence de corrélation entre événement pathologique et épandage après trente années de pratique de l'épandage des boues et produits en contenant, ainsi que le faible nombre d'accidents constatés, révèlent l'absence d'un risque dans ce domaine dès lors que les prescriptions techniques réglementaires sont respectées.

5 Les risques accidentels - Les moyens de prévention

Le seul risque réside dans la mise en œuvre de la filière : la reprise des boues, leur transport et leur épandage.

5.1 Reprise et chargement des boues

La reprise et le chargement des boues, s'effectuant sur le site de l'usine par le matériel de transport, sont soumis au plan de circulation et de prévention interne de la société FINSA France.

Le principal risque correspond à la circulation d'une tierce personne sur le chantier, notamment sur les aires de recul. Ce danger est limité car la lagune de finition est localisée sur une aire bien spécifique, isolée des voies de circulation normales de véhicules ou de personnes.

5.2 Le transport

Le principal risque rencontré est celui de la circulation routière. Le chauffeur doit impérativement respecter le code de la route. L'état du matériel doit être régulièrement vérifié (particulièrement les équipements de signalisation).

Le déversement accidentel de boues ne constitue pas un danger excessif pour l'environnement, excepté l'obstacle physique qu'il représente (risque de dérapage). Des panneaux de signalisation doivent cependant être présents dans l'équipement de transport.

5.3 L'épandage

Le risque majeur réside dans la projection de boues.

Le respect des distances réglementaires lors de l'épandage (35 m des points d'eau ou forage ou berges de cours d'eau, 100 m des habitations et 5 m des fossés) permet de le supprimer.

Le second risque est le surdosage.

Les doses d'apport conseillées, les conditions climatiques, la carte d'aptitude des parcelles devront être respectées. Par ailleurs, aucune tierce personne en dehors du personnel responsable de ce type d'intervention ne doit être présente sur le site d'épandage lorsque les appareils sont en action.

5.3 Mesures de prévention prévues

Pour la reprise et le chargement des boues ;

- conformité du matériel de transport ;
- signalisation du chantier ;
- interdiction d'accès au public ;
- vigilance des chauffeurs ;
- itinéraire défini au préalable ;
- respect du code de la route.

Pour l'épandage :

- respect du code de la route ;
- conformité du matériel et des réglages ;
- technicité du chauffeur ;
- distances réglementaires d'épandage (carte d'aptitudes) ;
- port de gants.

La carte d'aptitude des parcelles est jointe au projet de prescriptions, en annexe.

6 Analyse de l'inspection des installations classées

Il est à noter que des opérations d'épandage de boues issues de la lagune de finition ont déjà été réalisées en 2008 sur les parcelles concernées.

Les caractéristiques de ces boues ont peu évoluées. La valeur agronomique de celles-ci a été démontrée.

Les critères d'acceptabilité des boues à l'épandage, fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont respectés.

La durée effective de l'épandage ne devrait pas excéder 5 jours.

7 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité le 20 février 2014.

8 Avis de Monsieur le Maire de la commune de MORCENX

L'avis de Monsieur le Maire de MORCENX a été sollicité le 19 mars 2014.

9 Positionnement de l'exploitant

Par courriel du 6 mars 2014 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 10 mars 2014, l'exploitant nous a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

10 Proposition de l'inspection

Nous proposons d'autoriser le projet d'épandage de boues de curage de la société FINSA France sous réserve du respect des prescriptions jointes à ce rapport.

11 Conclusion

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation temporaire d'épandage des boues de curage de la lagune de finition de la société FINSA France SAS sise à MORCENX.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur de l'Environnement,

Michel FOURGOUS

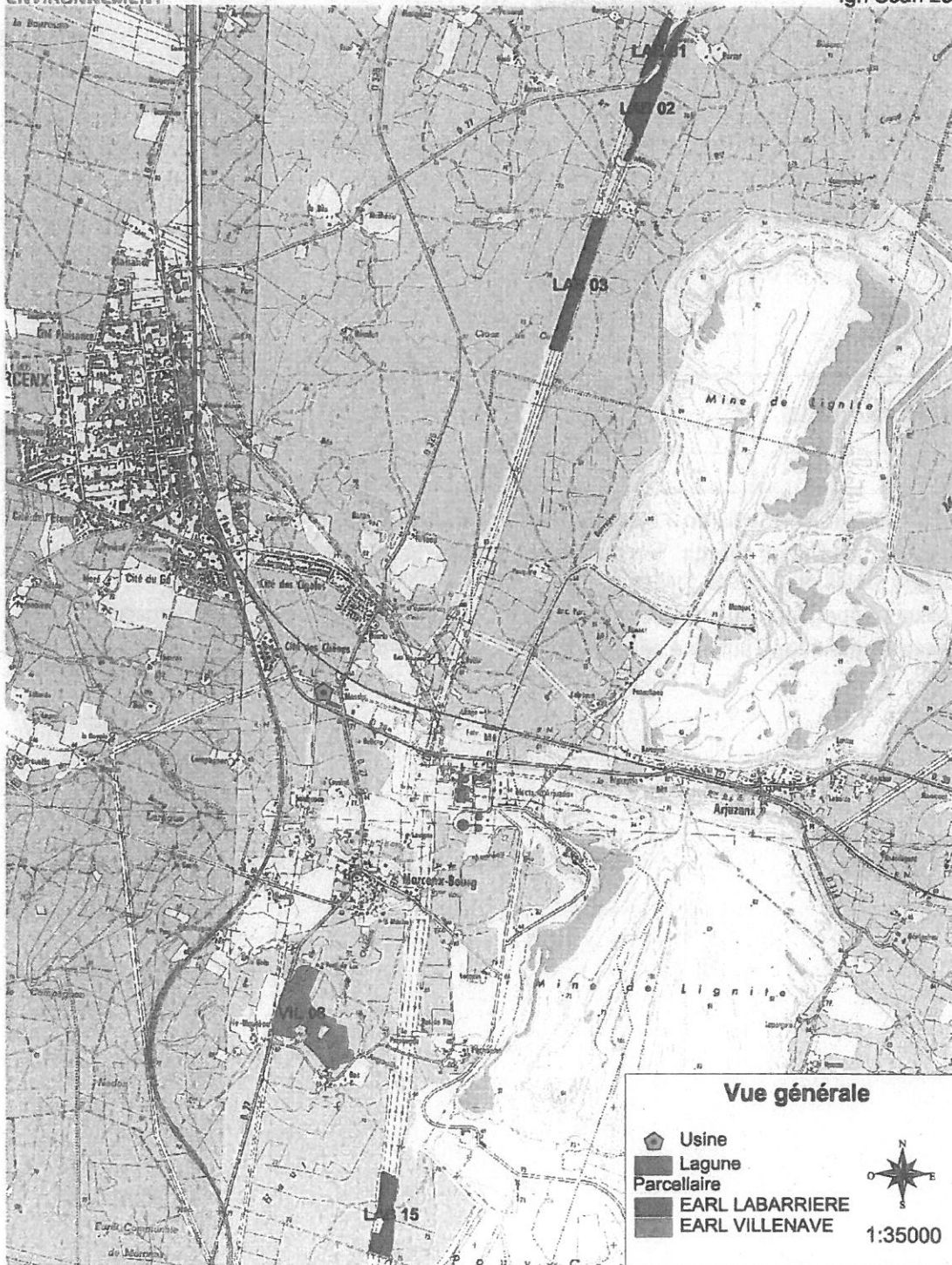
Vu et transmis avec avis conforme,

Annexe

SEDE
ENVIRONNEMENT

FINSA France

Ign Scan 25



SEDE Sud-Ouest/SME/000114/Janvier 2014

Aptitude des parcelles

<i>Agriculteur</i>	<i>Réf. cadastrales parcelles/surfaces</i>	<i>Classe 2</i>	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 0</i>
Commune de MORCENX				
EARL LABARRIERE	Ilot 1 2,96	0	2,96	0
	Ilot 2 2 9,4	0	8,45	0,95
	Ilot 3 9,29	0	9,29	0
	Ilot 15 6,71	0	6,67	0,04
EARL VILLENAVE	Ilot 8 19,23	0	17,59	1,64
	Total	0	44,96	2,63

Les terrains sont répartis en 3 classes d'aptitude à l'épandage définies comme suit :

Classe 0 : épandage interdit : terrains situés à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau ; terrains situés à moins de 5 m des fossés ; terrains situés à 100 m de l'habitation ;

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions : risque d'excès d'eau sur les parcelles ;

Classe 2 : épandage autorisé sans contraintes particulières